



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3175
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Callas (83)**

N°saisine CU-2022-3175

N°MRAe 2022DKPACA89

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3175, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) déposée par la commune de Callas, reçue le 10/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 ;

Considérant que la commune de Callas, d'une superficie de 49 km², compte 1 934 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 mai 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la modification n° 6 du PLU de Callas a pour objectif de :

- prendre en compte les risques de ruissellement et d'incendie sur les zones urbaines à vocation résidentielle Ub et Uc ;
- réglementer sur tout le territoire la gestion du pluvial afin de limiter l'imperméabilisation des sols et le risque induit lié au ruissellement ;
- adapter le règlement du PLU en matière de stationnement, d'espaces non imperméabilisés, d'espaces libres des constructions, d'implantation et de prospects des constructions ;
- adapter en zone naturelle, la zone d'implantation des annexes aux réalités de terrain ;
- retravailler le règlement concernant les bassins de piscines ;
- préciser le règlement par l'ajout de schémas et par la reformulation de certaines dispositions afin de les clarifier et de faciliter l'instruction ;
- corriger des erreurs matérielles au plan de zonage ;

Considérant que la modification n° 6 du PLU de Callas consiste à :

- matérialiser sur le plan graphique l'axe naturel d'écoulement pluvial autour des lieux-dits « Peyblou » et « Colle Blanche » en prescrivant une marge de recul de 20 mètres des constructions par rapport aux cours d'eau, vallons et thalwegs, compte tenu du résultat de l'étude hydraulique réalisée en 2007 ;

- corriger les erreurs matérielles du plan graphique incluant des terrains bâtis et des voies d'accès¹ dans les périmètres d'EBC², ainsi qu'une erreur matérielle identifiant un bâtiment pouvant faire l'objet d'une restauration au titre de l'article L113-3 du code de l'urbanisme ;
- modifier les rédactions des « Dispositions générales » et « Dispositions applicables aux zones » du règlement aux motifs de compléter, de créer et de reformuler les articles notamment en matière de règles : de gestion des eaux pluviales et de marge de recul de 20 mètres des constructions par rapport aux axes naturels d'écoulement pluvial, d'évacuation des eaux de piscines, de transparence hydraulique de clôtures, de construction et de servitude d'accès par rapport à la pente du terrain naturel, d'harmonisation de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété, d'harmonisation d'emprise au sol des constructions et d'annexes, et de définir le lexique de « reconnaissance d'une construction existante » ;
- réattribuer la numérotation des annexes du PLU, suite à la création de deux annexes portant sur deux schémas explicatifs relatifs à la constructibilité et à la réalisation des rampes d'accès sur des terrains en pente ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 la ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et ZPS « Colle du Rouet » ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique³ (ZNIEFF) ;
- 10 cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique et 14 plans d'eau, zones humides et zones rivulaires⁴ au SRCE⁵ du SRADDET⁶ PACA ;
- le plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli concernant les domaines vitaux ;
- le plan national d'action Tortue d'Hermann, avec des niveaux de sensibilité « notable à faible » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification n° 6 du PLU de Callas :

- limite l'implantation des annexes dans un rayon de 45 mètres autour de l'habitation en zones agricole et naturelle ;
- n'entraîne pas de possibilité de création de nouveau logement dans les zones agricoles et naturelles ;
- réduit des surfaces d'EBC uniquement pour corriger des erreurs matérielles de transcription sur le plan graphique et ne modifie pas la protection réglementaire édictée des EBC ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°6 du plan

1 Erreurs matérielles de transcriptions lors de la procédure de modification n°1 n'ayant pas repris les découpages des périmètres d'EBC du PLU approuvé de 2013. Cela concerne six secteurs

2 Espaces bois classés.

3 Deux ZNIEFF terrestres de Type 1 « Vallée de l'Endre et ses affluents » et « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin » et la ZNIEFF terrestre de type II « Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul en Forêt »

4 <https://batrame-paca.fr/>

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

local d'urbanisme de la commune de Callas n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

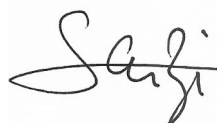
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3